

ORDONNANCE n°130

Du 26/10/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé-exécution du vingt-six octobre deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

CAPITAL FINANCE, institution de microfinance à caractère mutualiste, dont le siège social est sis à Niamey, quartier Complexe, CCOG, BP 175 Niamey, Tel 20.72.48.29, représentée par son Directeur Général, Monsieur dûment habilité à cet effet et domicilié en cette qualité audit siège, ayant pour Avocat : **La SCPA LBTI & PARTNERS**, société civile professionnelle d'avocats, 86 avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Niamey ;

D'une part ;

CONTRE :

SOCIETE IMMOBILIERE KAANI SERVICES SARL, au capital social de 1 000 000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Quartier Nord Lazaret, BP : 656 Niamey-Niger, immatriculée au RCCM-NI-NIA-2012-B-4476, Tél. 94 02 02 06, prise en la personne de son Gérant **IDE SEBANGOU**, assisté de **Me Harouna ABDOU**, Avocat à la Cour ;

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA) SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.

LA COMPAGNIE BANCAIRE OUEST AFRICAINE (CBAO) SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.

ORABANK-NIGER SUCCURSALE ORABANK COTE D'IVOIRE, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.

BSIC NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.

BANK OF AFRICA SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.

ECOBANK NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.

BAGRI NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.

BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.

SONIBANK SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.

CORIS BANK INTERNATIONAL SA, SUCCURSALE DU NIGER ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.

BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.

BANQUE COMMERCIALE DU NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.

BANQUE DE L'HABITAT DU NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.

LA BANQUE REGIONALE DES MARCHES SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.

LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE COMPTABILITE PUBLIQUE ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 23 septembre 2023, l'Institution de Micro finance à caractère mutualiste, CAPITAL FINANCE donnait assignation à la Société Immobilière KAANI SERVICES SARL, à

comparaître devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Recevoir CAPITAL FINANCE en son action comme régulière en la forme ;
A titre principal :
- Constaté que CAPITAL FINANCE a signifié à la société KAANI SERVICES, une requête aux fins de sursis à l'exécution avec constitution de garantie ;
- Dire, que par application de l'article 592 du code de procédure civile, ladite signification suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mérite de la requête ;
- En conséquence, déclarer nulles et de nuls effets les saisies-attribution pratiquées sur les comptes de la requérante, de même que le commandement de payer délivré le 13/09/2023 ;
- Ordonner la mainlevée immédiate desdites saisies sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner les requis aux dépens ;
A titre subsidiaire
- Constaté, dire et juger que KAANI SERVICES a méconnu les dispositions des articles 28 de l'AU/PSRVE et 411 du code de procédure civile ;
- En conséquence, déclarer nulles et de nuls effets les saisies pratiquées sur les avoirs de la requérante de même que le commandement de payer ;
- Ordonner leur mainlevée sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner les requis aux dépens » ;

A l'appui de sa requête, CAPITAL FINANCE explique qu'il est une institution mutualiste d'épargne et de crédit constituée en avril 2005 dans un but non lucratif afin de collecter l'épargne de ses membres, favoriser la solidarité et la coopération entre les adhérents ; Que dans le cadre de ses activités un compte d'épargne a été ouvert sous le n°25118001467 au nom de SONIPRIM S.A, une société anonyme de droit nigérien spécialisée dans la réalisation des lotissements ;

Plaidant par l'organe de son conseil, Me Tambo Moussa Ismaril, CAPITAL FINANCE justifie et destine l'existence du compte joint SONIPRIM-MAIRIE DE KARMA pour recevoir le dépôt des frais de signature des actes de cession et des frais de transfert, pour finalement être reversés à la Division Recette de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

CAPITAL FINANCE conclut que le compte n°18001601 intitulé SONIPRIM-ACI /MAIRIE DE KARMA n'appartient pas à la société SONIPRIM SA et ne peut recevoir une somme appartenant à cette dernière ;

Qu'il s'agît selon lui, d'un compte de transit ouvert pour des raisons de traçabilité des opérations d'acquittement des frais domaniaux appartenant à la collectivité de Karma et à la Division Recette de la Direction Générale des Impôts

(DGI) dans le cadre de l'établissement des actes de cession d'immeuble (ACI) et fonctionnant sous la double signature du Maire de Karma ;

Que nonobstant la pertinence de son argumentaire, par arrêt n°123/REF du 23 août 2023, la Cour d'Appel de Niamey le condamnait à payer, avec exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, les causes de la saisie, soit la somme de 448.539.935 F CFA et 50.000.000 F CFA de dommages-intérêts ;

Qu'il dût inscrire un pourvoi en cassation et introduire une requête aux fins de sursis à exécution en raison des conséquences manifestement irréversibles que l'exécution de l'arrêt risquait de provoquer à son détriment ; Pour CAPITAL FINANCE, sa requête de sursis à exécution suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par la chambre civile et commerciale de la Cour de cassation ;

L'économie de l'argumentaire de CAPITAL FINANCE s'articulera aussi autour du sursis à exécution, qui reste, souligne-t-il, à bien des égards de la compétence des juridictions nationales de cassation ; Que celle du Niger, bien fonctionnelle est par conséquent compétente pour ordonner le sursis à exécution ;

Qu'au demeurant, renchérit CAPITAL FINANCE, puisqu'à la date de la signification de la requête de sursis, aucune exécution n'a été entamée, les dispositions de l'article 32 AUPSRVE ne peuvent recevoir application ;

En réaction aux écritures de la partie adverse, KAANI SERVICES reprend les faits de la cause et déclare avoir grossoyé l'arrêt de référé n°123 du 23 août 2023, du Président de la Cour d'Appel de Niamey, statuant en matière d'exécution ;

La défenderesse explique en effet, que CAPITAL FINANCE initie des procédures et multiplie les manœuvres dilatoires afin d'empêcher l'exécution de l'arrêt, en dépit de son caractère exécutoire ; Que c'est justement pour cette raison que CAPITAL FINANCE a décidé de saisir la Cour de Cassation du Niger, au lieu d'en référer à la Cour devant laquelle l'arrêt de référé l'invitait pourtant à élever son pourvoi ;

Que le même jour, poursuit KAANI SERVICES, son adversaire introduit une requête aux fins de sursis à exécution contre l'Arrêt n°123 du 23 août 2023 alors même qu'elle ne disposait ni de l'attestation de l'Arrêt et encore moins de l'expédition ;

Pour KAANI SERVICES, les demandes de son contradicteur ne sont fondées ni en droit, ni en fait, en raison notamment de l'inexistence juridique de la requête aux fins de sursis à exécution avec offre de constitution de garantie en date du 24 août 2023, en ce que ladite requête saisit une juridiction dissoute depuis le 28 juillet 2023 ; Qu'en plus, renchérit la défenderesse, l'action de CAPITAL SERVICE se heurte à une inefficacité juridique d'incompétence de la Cour de Cassation pour apprécier du sursis à exécution, et ce en application de l'alinéa 3 de l'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des Affaires en Afrique (OHADA) ; Qu'en tout

état de cause, conclut KAANI SERVICE, en application de l'article 32 de l'AU/PSRVE, l'exécution forcée est poursuivie jusqu'à son terme aux risques et périls du créancier ;

Qu'au regard de ce qui précède, KAANI SERVICE demande de constater l'absence d'incidence juridique de la requête aux fins de sursis à exécution sur les saisies-attribution pratiquées en application de l'article 32 de l'AU/PSRVE et l'inapplication du droit interne notamment les dispositions du Code de procédure civile nigérien et la loi organique relative à la Cour de Cassation du Niger ;

Qu'en conséquence, rejeter la demande de mainlevée comme étant mal fondée en droit ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

La requête ayant été introduite dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR L'INEXISTENCE JURIDIQUE DE LA REQUETE AUX FINS DE SURSIS A EXECUTION AVEC OFFRE DE CONSTITUTION DE GARANTIE EN DATE DU 24 AOUT 2023 POUR AVOIR SAISI UNE JURIDICTION DISSOUTE DEPUIS LE 28 JUILLET 2023

Attendu que la société KAANI SERVICES excipe de l'inexistence juridique de la requête aux fins de sursis à exécution avec offre de constitution de garantie en date du 24 août 2023 pour avoir saisi une juridiction dissoute depuis le 28 juillet 2023 ;

Attendu que CAPITAL FINANCE conclut au rejet de cette demande en raison notamment du principe de continuité du service public ;

Attendu qu'il il appert de l'article 14 de l'Ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition qu'il « *est créé en lieu et place de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat dissouts, une Cour d'Etat dont la composition, les missions et le fonctionnement sont fixés par ordonnance du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat* » ;

Attendu que cette disposition de l'ordonnance est d'une implacable clarté, et de ce fait ne saurait en principe admettre aucune interprétation ;

Que si le juge ne peut, seul, créer le droit, il n'en demeure pas moins que lorsqu'une loi selon un sentiment générale éprouvé par l'ensemble de la population ne répond plus aux besoins sociaux, le malaise qui en découlerait ne saurait être ignoré par les tribunaux et les juges de fond doivent chercher une solution qui dépasse le texte insuffisant ou inadapté ;

Attendu qu'à cet effet - la règle d'interprétation des contrats à laquelle nous renvoie le code civil pour toute question d'interprétation de textes - suggère que la loi s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt que par le sens littéral de ses termes ;

Que l'objectif de l'ordonnance dans sa finalité, n'est pas d'anéantir la Cour de Cassation dans son fonctionnement, mais de lui substituer un organe propre et mieux adaptés aux réalités actuelles du pays ;

Qu'il s'en déduit, au regard des données historiques, rationnelles, des considérations d'opportunité, d'équité que le juge doit faire œuvre de législateur en consacrant le principe de continuité du service public de la justice, qui ne doit souffrir des lacunes juridiques des textes ;

Qu'au regard de ce qui précède, on ne saurait conclure à l'inexistence juridique de la requête aux fins de sursis à exécution avec offre de constitution de garantie en date du 24 août 2023 pour avoir saisi une juridiction dissoute depuis le 28 juillet 2023 ;

SUR L'INCOMPETENCE DE LA COUR DE CASSATION A ORDONNER LE SURSIS A EXECUTION

Attendu que la question prégnante de ce différend n'est pas de prime abord d'examiner la quintessence de l'application des dispositions de l'article 32 AUPSRVE ;

Qu'il s'agit plutôt dans notre espèce d'apprécier la portée du sursis à exécution introduit devant la cour de Cassation pour en déterminer si ledit sursis pouvait suspendre l'exécution de l'arrêt n°123 du 23 août 2023 jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par la Chambre civile de ladite Cour ;

Dans plusieurs arrêts, la CCJA proclame que « le Premier Président de la Cour Suprême » des pays OHADA ne correspondent « pas au profil du juge visé par l'article 49 de l'AUVE » puisqu'il ne saurait être considéré comme juge statuant en matière d'urgence ; Qu'en se référant aux décisions rendues relativement à la question, on conclurait que ce juge ne serait rien d'autre que le président du tribunal de première instance ; (CCJA, arrêt 007, CI-Télécom c/ Société Publistar ; Recueil de Jurisprudence CCJA, n°1 Janvier-juin 2003, P 45 ; CCJA, n°011/2003 du 19 Juin 2003, MCCCK et SCK c/ Loteny Télécom ? Recueil de Jurisprudence CCJA, n°1, janvier juin 2003, p 32 ; CCJA, 2^{ème} Chambre, Arrêt n°013/2008 du 27 mars 2008 ; Affaire John Wafa-Kyei Amour c/ Ecobank Burkina SA) ;

Qu'en saisissant une juridiction incompétente au regard de la loi communautaire, CAPITAL FINANCE ne permet pas à la juridiction de ce siège de faire application des dispositions de l'article 592 du code de Procédure civile du Niger, puisque la requête aux fins de sursis à exécution ne doit être introduite, au regard de l'article 49 AUPSRVE, que devant le juge de l'exécution ;

Qu'en matière d'exécution, la compétence de ce juge est, en premier ressort, exclusive et les dispositions du code de procédure civile du Niger, ne saurait recevoir application puisque prévoyant une procédure parallèle et contraire à la loi communautaire, devant la Cour de Cassation ;

Qu'il semble dès lors évident que les juridictions suprêmes nationales n'ont pas en premier ressort une compétence rationae materiae pour statuer sur le sursis à exécution, et au regard de la loi communautaire, l'application des dispositions de l'article 49 de la loi organique sur la Cour de Cassation relative au sursis, ne lie pas le juge de ce siège, celles de l'article 592 du code de Procédure civile non plus, entendu que l'article 10 du traité OHADA prévoit une application directe et obligatoire des actes uniformes dans les Etats parties en y consacrant leur suprématie ;

Qu'il s'en déduit de manière non équivoque, que le sursis à exécution ne peut être ordonné que par le juge statuant en matière d'urgence et à la condition que l'exécution ne soit pas encore commencée ; qu'ainsi, en dehors du juge de l'exécution, aucun autre magistrat de l'ordre interne ne saurait suspendre une exécution, notamment lorsqu'elle est commencée ;

Que par rapport au point de départ de l'exécution qui déterminerait l'application sans réserve de l'article 32 AUPSRVE, il y a lieu de dire que la requête aux fins de sursis à exécution introduite le 24 août 2023 et signifiée le 25 août 2023, n'a pas eu d'effet sur les saisies entreprises pourtant postérieurement, puisque ladite requête devrait être introduite devant le juge de l'exécution de l'article 49 AUPSRVE, entendu que **tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée relève, quelle que soit l'origine du titre exécutoire en vertu duquel elle est poursuivie**, de la compétence préalable du Président de la juridiction statuant en matière d'urgence et en premier ressort ou du magistrat délégué par lui ;

Attendu que l'exécution est entamée aux risques du créancier, il y a lieu d'en ordonner sa continuation surtout que le juge de l'article 49 AUPSRVE, seul compétent pour ordonner un tel sursis, n'a pas encore été saisi ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- **Déclare recevable la requête de CAPITAL FINANCE ;**

AU FOND :

- **Constate que la requête aux fins de sursis à exécution avec offre de constitution de garantie en date du 24 août 2023, est sans incidence juridique aucune sur les mesures d'exécution forcées entreprises par KAANI SERVICES en vertu de l'article 32 de l'AUPSRVE ;**
- **Rejette en conséquence la demande de mainlevée des saisies-attribution de créances fondée sur la violation de la requête aux fins de sursis à exécution avec offre de constitution de garantie comme étant mal fondée ;**

- Déclare bons et valables les procès-verbaux de saisie-attribution, dénonciation de saisie et commandement de payer en dates respectives des 31 août, 04 et 05 septembre 2023.
- Déboute CAPITAL FINANCE SA de toutes ses demandes de mainlevée des saisies-attribution de créances et du commandement de payer comme étant mal fondées ;
- Déboute KAANI SERVICES SA du surplus de ses demandes ;
- Ordonne aux tiers saisis la libération immédiate des montants saisis au profit de KAANI SERVICES ;
- Ordonner l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours ;
- Condamne CAPITAL FINANCE SA aux entiers dépens de la procédure ;

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 30 OCTOBRE 2023

LE GREFFIER EN CHEF